

Préambule :

L'Enseignement catholique porte, dans son principe même, la participation de l'ensemble des membres de la communauté éducative à la vie de l'établissement : « *Tous les membres de la communauté éducative participent à son (le projet éducatif) élaboration, à sa mise en œuvre et à son actualisation.* »¹ Le parent qui accepte la responsabilité de « Parent correspondant de classe » au sein d'un établissement y joue un rôle fondamental et contribue par là à la mise en œuvre du projet éducatif. Lien privilégié entre l'établissement et les familles d'une classe, le parent correspondant occupe une fonction indispensable : porte parole des parents, particulièrement au conseil de classe, il relaie l'information, fait remonter des questions ou des soucis, et joue parfois un rôle de médiateur. Cette responsabilité s'exerce dans le cadre précis d'un établissement, au projet, à l'histoire et à l'identité propre. Il n'est pas rare de voir des « chartes du parent correspondant de classe » mises en place dans les établissements, pour faciliter l'exercice de cette mission dans le respect des droits et des devoirs de chacun. Le texte ci-après propose un cadre général à la mise en place de ces chartes. Pour éviter aux parents correspondants de classe de se sentir isolés dans l'exercice de leur mission, et pour que chacun agisse en conformité avec le projet éducatif de l'établissement, les Apel les encadrent. Il est de leur ressort de contribuer à la mise en place, à la formation et à l'animation des équipes. Le président d'Apel en est le garant

Mission :

Porte parole de toutes les familles de la classe, le parent correspondant :

- assure le lien entre les familles, l'équipe éducative et l'Apel ;
- participe à la mise en place d'actions éducatives, selon les besoins et les demandes, en lien avec l'équipe pédagogique et l'Apel ;
- dans le second degré, siège aussi en conseil de classe.

Mode de désignation :

Les parents sont sollicités en début d'année par l'Apel pour être parents correspondants selon des modalités arrêtées avec l'établissement (courrier, réunions de rentrée, etc...).

Le parent-correspondant est toujours volontaire. Le ou les candidat(s) sont présentés aux parents de la classe lors des réunions de rentrée pour procéder à leur élection. Il(s) s'engage(nt) à respecter la charte mise en place dans l'établissement. Lorsque c'est possible, un suppléant est désigné selon les mêmes modalités que le titulaire.

Il(s) participe(nt) à la formation organisée par l'Apel.

Fonction :

Que ce soit dans le premier ou le second degré, le parent correspondant de classe a un rôle de :

- porte parole : il fait remonter les questions et facilite la circulation de l'information entre les parents, les professeurs (des écoles, principal), le conseiller principal d'éducation (CPE), le président Apel, etc ;
- médiateur : à la demande de parents ou d'un membre de l'équipe éducative, lorsqu'il y a une difficulté à régler, un conflit à aplanir ;
- lien entre les familles, l'équipe éducative et l'Apel : il fait remonter à l'Apel toute question appelant une action éducative plus large ou plus concertée (alcool, drogue, racket, etc.) ; il informe ou aiguille les parents vers les personnes ou les services susceptibles de répondre à leurs besoins d'informations spécifiques (correspondant ICF, BDI, service information et conseil aux familles départemental, etc.).
- acteur : il participe à l'organisation ou à la mise en place d'actions spécifiques. Selon les niveaux et les besoins, et en lien avec l'équipe pédagogique et/ou l'Apel, le parent correspondant de classe peut collaborer à l'organisation d'une activité, d'une action : rencontres, pedibus (ou car à pattes), covoiturage, accompagnement et/ou recherche d'accompagnateurs pour les sorties de classe, de parents pour témoigner de leur activité professionnelle, etc.

Siéger au conseil de classe :

En collège et lycée, le parent correspondant de classe siège à tous les conseils de classe dans leur intégralité. « *Leur participation aux conseils de classe est une voie privilégiée de vérification et de participation à la mise en œuvre du projet d'établissement, en même temps qu'une occasion unique de faciliter les liens entre parents et enseignants et entre parents* »³ Sa présence permet un réel enrichissement des échanges, puisqu'il contribue aux débats avec un regard de parents. Il facilite par ailleurs une relation de confiance entre les parents et les enseignants, en les rapprochant les uns des autres. Enfin, sa participation au conseil de classe est aussi une garantie donnée aux parents que l'ensemble des éléments concernant un élève est bien pris en compte dans les débats. « *Moment parmi d'autres dans le processus d'évaluation, le conseil de classe doit être ce temps où les trois principaux partenaires impliqués dans la relation éducative peuvent communiquer : enseignants, élèves et parents.* »⁴

Le parent correspondant siège à tous les conseils de classe de l'année et dans leur intégralité. Pour être en mesure de parler au nom de l'ensemble des parents, il doit prendre certaines dispositions.

Se former :

La formation organisée par l'Apel de l'établissement devra permettre au parent correspondant de classe de bien comprendre le fonctionnement d'un conseil de classe et de disposer des connaissances nécessaires pour se repérer dans l'enseignement

catholique et l'organisation des cursus scolaires. Cette formation est faite en lien avec le BDI et avec l'appui de l'Apel départementale ou académique.

Avant un conseil de classe :

- Se faire connaître auprès des parents avant le premier conseil de classe de l'année, et se manifester à nouveau avant chaque conseil
- Recueillir les questions, avis ou remarques des parents
- Rencontrer le professeur principal
- Préparer le conseil avec tous les éléments recueillis.

Tous les sujets n'ont cependant pas à être abordés en conseil de classe. Les questions qui ne sont pas de son ressort doivent être identifiées, et traitées soit avec le professeur principal, soit avec le président d'Apel.

Pendant le conseil de classe:

- Participer à la totalité du conseil de classe.
- Apporter son regard de parent et, lorsqu'il le juge nécessaire, les informations qu'il estime devoir communiquer au conseil pour éclairer une situation.
- Etre le porte-parole de tous les parents.
- Respecter la règle de confidentialité des débats et de solidarité vis-à-vis des décisions prises.

Après le conseil de classe :

Le parent correspondant doit rédiger un compte rendu à destination des parents, à la fois concis et généraliste. Ce compte-rendu rapporte l'ambiance de la classe, le niveau général, éventuellement le niveau par matière, les difficultés, etc. Il est généralement transmis aux familles par l'établissement, après avoir été validé par le chef d'établissement ou le professeur principal. Une copie doit également être remise au président d'Apel.

Des règles à respecter :

L'Apel a la responsabilité, au sein des établissements, de mettre en place, de former et d'animer les équipes de parents-correspondants de classe. Le parent qui accepte d'assumer cette responsabilité s'engage à respecter la charte du parent-correspondant de l'établissement. Chargé d'être le porte parole des parents et de faire le lien entre les familles d'une classe et l'établissement, le parent-correspondant doit établir des relations de confiance avec tous ses interlocuteurs. Ce qui suppose que ses compétences et qualités relationnelles soient reconnues. Pour mener à bien sa mission, le parent-correspondant doit :

- suivre la formation proposée par l'Apel ;

- établir des liens avec l'ensemble des familles d'une classe et des interlocuteurs de l'établissement (chef d'établissement, président d'Apel, parents responsables de cycles, correspondant ICF, responsable BDI, professeur principal, CPE, etc.)
- ne pas porter de jugement sur les personnes : élèves, parents, enseignants, personnel éducatif...
- se montrer discret et respecter la confidentialité de certains documents - s'il dispose de la liste des parents de la classe, celle-ci doit rester strictement confidentielle et ne peut être utilisée que dans le cadre de sa mission – ou échanges, notamment par rapport aux sujets ou questions personnelles qui lui sont confiés
- agir en lien avec le président d'Apel et lui rendre compte de son activité. Ainsi, lorsqu'une question dépasse ses attributions, il veille à la faire remonter, selon sa nature, au président de l'Apel, au professeur principal, au CPE, et selon le contexte au chef d'établissement.

Foire aux questions :

Comment faire pour communiquer avec les parents ?

- 1/ Si l'établissement en est d'accord, utiliser la liste des parents de la classe qui lui aura été remise.
- 2/ Par les cartables : procédure à déterminer avec le professeur principal et l'établissement (rôle de l'Apel pour instituer un mécanisme qui soit efficient).

Est-on forcément parent-correspondant de la classe de son enfant ?

OUI. Cependant certains établissements font le choix inverse. Cette démarche est alors établie d'un commun accord entre l'Apel et le chef d'établissement.

Peut-on être parent-correspondant dans la classe dont son propre enfant est délégué ?

Cela est vivement déconseillé. D'une part, l'enfant n'aura pas la même liberté de parole en présence de son parent, et d'autre part, cela risquerait de donner l'image d'un « monopole familial » sur une classe, ce qui constituerait un frein dans les relations avec certains parents.

Comment faire s'il y a un problème majeur avec un enseignant ?

- En premier lieu, rencontrer le professeur principal ;
- Parallèlement, demander conseil au président d'Apel ;
- Et, si nécessaire, faire une démarche auprès du chef d'établissement avec le président d'Apel.

Que faire si j'ai connaissance d'un problème grave concernant un élève ou sa famille ? (problème de santé, difficulté familiale lourde, etc.) ?

Lorsque des parents font part d'une difficulté qui leur est personnelle (maladie, difficulté familiale, etc.) il n'est possible d'en parler que s'ils ont donné leur accord au préalable.

Et si la situation présente une mise en danger ? (jeux dangereux, dérive addictive, etc.) ?

Le parent correspondant, en lien avec le président d'Apel, doit en aviser le chef d'établissement

Le parent-correspondant de classe siège-t-il au conseil de discipline ?

Usuellement, c'est au président d'Apel de siéger dans cette instance. En cas d'impossibilité, il désigne une personne pour le représenter (membre du CA, ou parent correspondant). Que le parent correspondant siège ou non au conseil de discipline, il a un rôle important à jouer dans l'information et l'accompagnement de la famille, en lien étroit avec le Président d'Apel.

Un parent correspondant peut-il être démis de ses fonctions ?

OUI. MAIS il est important de respecter certaines étapes. Les faits reprochés doivent être objectivement constatés (éléments de la charte non respectés). Un entretien de conciliation doit être organisé avec le président de l'Apel. Et, ce n'est qu'à l'issue de cet entretien que la décision de démission ou non de la fonction de parent correspondant pourra être prise et signifiée à l'intéressé(e).

Un parent-correspondant de classe doit-il être adhérent de l'Apel ?

L'une des missions de l'Apel est de représenter tous les parents de l'établissement, qu'ils soient adhérents ou non. C'est pour cette raison qu'il lui incombe de mettre en place, de former et d'animer le réseau des parents-correspondants de classe de l'établissement. Les parents-correspondants, en assurant cette mission de l'Apel, ont naturellement vocation à en être adhérents, et il faut tout mettre en œuvre pour valoriser les actions de l'Apel, et faire en sorte que le fait d'adhérer leur semble aller de soi.